
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0169/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de FZ SERVICES SARL enregistré le 13 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

l'entreprise FZ SERVICES SARL, numéro IFU 00229501Y, représentée par Messieurs Axel G. Felix KABORE et Amssa TAITA, requérant ;

Et

la Commune de Ouahigouya, représentée par Messieurs Amidou MANDE et Abdoul Rahamane OUEDRAOGO, autorité contractante ;

l'entreprise SARA SERVICES Sarl, représentée par Monsieur Ousmane TAPSOBA, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fourniture de bureau à son profit (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise FZ SERVICES SARL non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

la requérante conteste la décision de la CAM et souligne que deux offres hors enveloppe de deux soumissionnaires ont été intégrées dans l'évaluation : l'offre de NADI SERVICES d'un montant de 16 846 565 FCFA TTC et celle de UNIVERS-MULTI SERVICES d'un montant de 17 110 000 FCFA TTC ; que selon elle, l'article 115 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics prévoit qu'il faut exclure les soumissions techniques non conformes ainsi que celles qui sont inférieures de plus de moitié du budget estimé ; qu'ainsi, elle propose de ne pas inclure les offres non conformes de NADI Services et Univers-Multi Services dans le calcul de la formule, mais plutôt de choisir celles présentées par Saran Services, Yatenga Multi Services et FZ Services ;

elle sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de la rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4138 du mardi 13 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 mai 2025 ; que FZ SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule des offres anormalement basses n'a pas été régulièrement appliquée en prenant en compte les offres hors enveloppe en violation des dispositions de l'article 115 du décret 2024-1748/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'en effet, les offres de NADI SERVICES et UNIVERS MULTIS SERVICES qui sont en HTVA sont hors enveloppe prévisionnelle si la TVA est déduite du montant de budget prévisionnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FZ SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte de FZ SERVICES SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-02/CO-OHG/SG/PRM pour l'acquisition de fourniture de bureau au profit de la Commune de Ouahigouya (lot 01)**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA